

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
Circonscription de VIRE

COMMUNE LES MONTS D'AUNAY
ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté N° MA-ART-2026-218

OBJET : Arrêté portant opposition au transfert de pouvoirs de police spéciale à la présidence de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom

Le Maire des Monts d'Aunay,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9-2 relatif au transfert de certains pouvoirs de police spéciale des maires au président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- **Vu** les statuts de la Communauté de communes Pré-Bocage Intercom ;
- **Considérant** que la Communauté de communes Pré-Bocage Intercom exerce, conformément à ses statuts, notamment les compétences suivantes :
 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
 - Développement économique dans les conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur ;
 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
 - Collecte et gestion des déchets ;
 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;
 - Protection et mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire ;
 - Politique du logement et du cadre de vie ;
 - Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
 - Agences postales ;
 - Assainissement collectif et non collectif des eaux usées ;
 - Points Info 14 / France Services ;
 - Insertion des jeunes ;
 - Habilitation en matière d'actes d'urbanisme ;
 - Action sociale ;
 - Organisation de la mobilité.
- **Considérant** que l'exercice de certaines compétences par la Communauté de communes Pré-Bocage Intercom est susceptible d'entraîner, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, le transfert au président de l'établissement public de coopération intercommunale des pouvoirs de police spéciale qui leur sont attachés ;
- **Considérant** que le maire peut, dans les conditions et délais prévus par les dispositions précitées, s'opposer au transfert de certains de ces pouvoirs de police spéciale ;

ARRÊTE

Article 1er – Opposition au transfert

Le Maire des Monts d'Aunay s'oppose au transfert au Président de la Communauté de communes Pré-Bocage Intercom des pouvoirs de police spéciale relevant de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales et attachés aux compétences concernées, notamment en matière :

- De collecte des déchets ménagers ;
- D'assainissement ;
- De création, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- De circulation et de stationnement, dans le cadre de l'exercice de la compétence relative à la voirie ;
- De délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis ;
- De sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine ;
- De manifestations culturelles et sportives ;
- De défense extérieure contre l'incendie.

Article 2 – Notification

Le présent arrêté sera notifié au Président de la Communauté de communes Pré-Bocage Intercom.

Article 3 – Exécution et publicité

La Directrice générale des services de la commune des Monts d'Aunay est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Les Monts d'Aunay, le 12 août 2026

Pour extrait certifié conforme
le Maire, Mme Isabelle FOUQUES-CARIOU

